



Département de Seine et Marne

Arrondissement de Provins

VILLE DE LA FERTÉ GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois février à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni légalement dans la salle Henri FORGEARD en raison de l'épidémie du COVID-19 sous la présidence de Monsieur Michel JOZON, Maire.

Etaient présents : M. Michel JOZON, Maire. Mmes et MM. Dominique FRICHET. Patrick PIOT. Mme Catherine ROBERT. Michel MULLER. Pascale COUDERC. Aurélien MONNERAT. Adjoints.

Mmes et MM. Roxane DECOUDIER. Claude DEMONCY. David NEGRIN. Nadège ROBCIS. Philippe PRON. Marie Laure VATINET. Thierry TESTARD. Virginie LEQUESNE. Claude VIENET. Christelle MACH PREVERT. Thierry GROSS. Karim AOUIDATE. Christelle PLUVINET. Jean-Marie ABDILLA. Dominique BONNIVARD. Patience BAMBELA. Gunther JANICOT. Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

M. Jonathan DELISLE à Mme Catherine ROBERT
Mme Béatrice RIOLET à Mme Dominique FRICHET
Mme Hélène BERGE par M. Jean-Marie ABDILLA

Secrétaire de séance : Madame MACH PREVERT Christelle

Date de convocation/affichage : 16/02/2021
Date affichage du compte rendu : 26/02/2021
Date de publication du procès-verbal : 02/03/2021
Date de transmission au contrôle de légalité : 02/03/2021
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres votant : 27

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Honorariat de Monsieur Yves JAUNAUX

Suite à la demande de la Municipalité par courrier en date du 18 juin 2020, Monsieur le Préfet a conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Yves JAUNAUX, ancien Maire de La Ferté-Gaucher de 1995 à 2020, Conseiller de 1989-1995, Maire-Adjoint de 1983 à 1989.

La Municipalité souhaite remercier Monsieur Yves JAUNAUX pour son dévouement au service de la Collectivité.

Installation de Monsieur AOUIDATE Karim au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil que Madame Chantal ROULAUD élue sur la liste « La Ferté-Gaucher Autrement », a présenté par courrier en date du 6 janvier 2021, reçu en mairie le même jour sa démission de son mandat de conseillère municipale. Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Electoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».



Madame Agnès GUERUT par courrier en date du 13 janvier 2021, reçu en mairie le même jour, informe ne pas vouloir prendre le poste de Conseillère Municipale.

Monsieur Karim AOUIDATE est donc appelé à remplacer Madame Chantal ROULAUD au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Monsieur Karim Aouidate est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Monsieur Karim AOUIDATE en qualité de Conseiller Municipal.

**Monsieur le Maire annonce les pouvoirs.
Après vérification le quorum est atteint.**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2020

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Adopte le procès-verbal du 15 décembre 2020.

01/2021 – Election d'un membre au sein des commissions communales (relations citoyennes et administration générale ; culture, loisirs, jeunesse et gestion des salles et équipements ; éducation, enfance et petite enfance) et du comité de lecture - jury du concours de nouvelles littéraires - bibliothèque

Vu les textes réglementaires,

Vu la délibération n° 32/2020 en date du 2 juin 2020 portant création et élection des membres des commissions communales,

Vu la démission écrite de Madame Chantal ROULAUD en tant que conseillère municipale en date du 6 janvier 2021 et de sa transmission à Monsieur le Préfet le même jour,

Considérant que Madame Chantal ROULAUD était membre titulaire de la commission relations citoyennes et administration générale et du comité de lecture - jury du concours de nouvelles littéraires - bibliothèque; et membre suppléant des commissions culture, loisirs, jeunesse et gestion des salles et équipements ; éducation, enfance et petite enfance), il convient d'élire un nouveau membre dans les commissions ci-nommées ainsi que dans le comité de lecture,

Considérant que l'élection des membres des commissions communales est faite au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder,

Monsieur le Maire,

Après appel à candidatures, les candidats sont :

1. Commission relations citoyennes et administration générale

Monsieur Karim AOUIDATE.



2. Commission culture, loisirs, jeunesse et gestion des salles et équipements

Monsieur Karim AOUIDATE.

3. Commission éducation, enfance et petite enfance

Monsieur Karim AOUIDATE.

4. comité de lecture - jury du concours de nouvelles littéraires – bibliothèque

Monsieur Karim AOUIDATE.

Il est ensuite procédé au vote à main levée en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Karim AOUIDATE est élu à l'unanimité membre des commissions et comité énoncés ci-dessus.

02/2021 - Election d'un délégué suppléant au Comité Technique Paritaire et au Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail

Vu les textes réglementaires,

Vu la délibération n°37/2020 en date du 2 juin 2020 relative à l'élection des délégués au Comité Technique Paritaire et au Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail,

Vu la démission écrite de Madame Chantal ROULAUD en tant que conseillère municipale en date du 6 janvier 2021 et de sa transmission à Monsieur le Préfet le même jour,

Considérant que Madame Chantal ROULAUD était délégué suppléant du Comité Technique Paritaire (CT) et au Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT),

Monsieur le Maire,

Informe qu'il est nécessaire d'élire un nouveau délégué suppléant au CT et CHSCT.

Après appel à candidature, le candidat est :

Monsieur Aurélien MONNERAT.

Il est ensuite procédé au vote à main levée en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Aurélien MONNERAT est élu, à l'unanimité, délégué suppléant au Comité Technique Paritaire et au Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.



03/2021 - Désignation d'un référent titulaire et d'un référent suppléant PLUi

Vu les textes réglementaires,

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la Communauté de Communes des Deux Morin basé sur une charte de gouvernance,

Considérant que selon cette charte de gouvernance, il revient à chaque Conseil Municipal de désigner un référent titulaire et un référent suppléant PLUi,

Monsieur le Maire,

Propose de désigner Monsieur Philippe PRON et Madame Pascale COUDERC.

Précise que ces personnes seront membres du Comité de Pilotage du PLUi qui a pour rôle de finaliser les dossiers et de rassembler les informations concernant le PLUi afin de les présenter aux élus du territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE Monsieur Philippe PRON en tant que référent titulaire PLUi et Madame Pascale COUDERC en tant que référent suppléant PLUi.

04/2021 – Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny

Vu les textes réglementaires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Vu les délibérations du SDESM du 14 octobre 2020 et du 16 décembre 2020,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny,

Monsieur Claude DEMONCY, Conseiller Municipal,

Propose d'approuver l'adhésion des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Claude DEMONCY, Conseiller Municipal,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.



05/2021 – Convention de mise à disposition d'un espace stockage pour les associations

Vu les textes réglementaires,

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir le monde associatif,

Monsieur Aurélien MONNERAT, Maire-Adjoint,

Propose d'établir une convention de mise à disposition à titre gracieux d'un espace de stockage dans une des cellules au sein de l'Hôtel d'entreprises à destination des associations du territoire.

La convention est d'une durée de 2 ans. Elle pourra être reconduite par décision expresse sur demande écrite de l'association.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Aurélien MONNERAT, Maire-Adjoint,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention, ci-jointe, de mise à disposition d'un espace de stockage au sein de l'Hôtel d'entreprises aux associations à titre gracieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les diverses associations.

06/2021 – Convention de partenariat ENEDIS – Poste de distribution publique d'électricité « Sézanne »

Vu les textes réglementaires,

Vu le contrat de concession signé avec le SDESM (délégataire) le 9 décembre 2014 établissant ENEDIS concessionnaire de la distribution publique d'électricité pour la Commune de La Ferté-Gaucher,

Considérant que les façades du poste de distribution publique d'électricité « Sézanne » sis rue de Sézanne appartenant à ENEDIS méritent d'être nettoyées et remises en peinture,

Considérant qu'ENEDIS est favorable à l'action de la Commune qui consiste à l'enlèvement des graffitis, des affiches et à la mise en œuvre d'un projet artistique de type fresque murale,

Monsieur le Maire,

Propose de signer une convention de partenariat avec ENEDIS d'une durée d'un an à compter de sa signature. Les frais de nettoyage et de réalisation de la fresque murale seront à la charge de la commune de La Ferté-Gaucher. ENEDIS accordera à la ville une aide financière à hauteur de 300 €.

L Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de partenariat avec ENEDIS pour la remise en état du poste de distribution publique d'électricité « Sézanne » et la réalisation d'une fresque murale.



DIT que les crédits et les recettes nécessaires seront inscrits au budget 2021.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

07/2021 – Convention de mise à disposition d'un terrain privé destiné à la réalisation d'un bassin d'écrêtage route de Provins

Le pouvoir de Monsieur Jonathan DELISLE à Madame Catherine ROBERT n'est pas comptabilisé pour le vote de cette délibération.

Vu les textes réglementaires,

Vu l'étude du Cabinet TEST INGENIERIE relative à la modélisation des eaux de ruissellement de la RD 204, route de Provins,

Vu le rapport technique du Cabinet TEST INGENIERIE relatif à la gestion des eaux pluviales et des solutions préconisées pour limiter les eaux de ruissellement et prévenir les inondations au niveau du carrefour RD 204/RD 934,

Considérant la nécessité de réaliser les ouvrages propres à limiter et à recueillir les eaux de ruissellement,

Considérant que l'étude de TEST INGENIERIE préconise la création d'un bassin d'écrêtage au niveau du chemin Paré,

Considérant que la commune ne possède pas de terrain propre à recevoir ce type d'ouvrage,

Considérant que la société DELISLE propriétaire de la parcelle cadastrée G 248, sise à l'angle de la RD 204 et du chemin Paré d'une contenance de 5 823 m² accepte de mettre à disposition à titre gracieux une emprise de 700 m² pour la construction du bassin de rétention,

Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Propose de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie du terrain privé cadastré G 248, appartenant à la société DELISLE, pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les travaux de terrassement, d'aménagement d'un bassin d'écrêtage et de clôture seront réalisés aux frais de la commune.

Lorsque la convention prendra fin, la Commune s'engage à remettre en l'état la parcelle ou à la demande du propriétaire de laisser les ouvrages en place.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de mise à disposition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré G 248 pour la réalisation d'un bassin d'écrêtage et de ses aménagements ci-jointe.



08/2021 – Convention de mise à disposition d'un terrain privé destiné à la réalisation d'un bassin d'écrêtage à La Fréwillard

Monsieur Philippe PRON ne prend pas part ni aux débats ni au vote de cette délibération.

Vu les textes réglementaires,

Vu les inondations survenues les 5 et 12 juin 2018 lors d'orages violents,

Vu l'étude du Cabinet CONFLUENCE relative à la protection du hameau de La Fréwillard contre les inondations,

Vu la note technique du Cabinet CONFLUENCE relative à la conception d'ouvrages hydrauliques,

Considérant la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques capables de protéger les habitations du hameau de La Fréwillard ainsi que celle en aval du hameau au niveau des quartiers des rues Maginot et Robert Legraverend,

Considérant que la commune ne possède pas de terrain propre à recevoir un bassin d'écrêtage,

Considérant que Monsieur PRON, propriétaire de la parcelle cadastrée B 0105 non cultivée sise rue de la Petite Vigne – hameau La Fréwillard, dont la situation est particulièrement bien adaptée à recevoir ce type d'ouvrage hydraulique, a accepté de mettre à disposition à titre onéreux la totalité de la parcelle pour la construction d'un bassin d'écrêtage,

Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Propose de signer une convention de mise à disposition du terrain privé cadastré B 0105 d'une contenance de 3 085 m², appartenant à Monsieur PRON, pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les travaux de terrassement, d'aménagement d'un bassin d'écrêtage et de clôture seront réalisés aux frais de la commune.

Les frais d'occupation seront égaux aux barèmes d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France.

Lorsque la convention prendra fin, la Commune s'engage à remettre en l'état la parcelle ou à la demande du propriétaire de laisser les ouvrages en place.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de mise à disposition.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain cadastré B 0105 pour la réalisation d'un bassin d'écrêtage et de ses aménagements ci-jointe.



09/2021 – Convention de partenariat avec Mac Donald's

Vu les textes réglementaires,

Vu l'ouverture du restaurant Mac Donald's à compter du 12 mars 2021,

Vu la charte nationale « Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique » signée le 21 octobre 2008 par l'association des Maires de France et le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide,

Considérant que Mac Donald France s'est engagé à respecter cette charte,

Considérant la nécessité d'établir un partenariat entre les différents acteurs concernés pour la lutte contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et les espaces naturels,

Monsieur le Maire,

Propose de signer une convention de partenariat avec Monsieur BENECH, locataire gérant du Mac Donald de La Ferté-Gaucher, d'une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction, dans le but de définir les modalités de lutte et de collecte des emballages liées à la restauration rapide sur le domaine public.

Monsieur BENECH fournira des plans de propreté de son restaurant afin d'aider la Commune à optimiser l'implantation des poubelles publiques.

Un don de 600 € sera versé en contrepartie de la fourniture et de la mise en place de poubelles par la Collectivité.

Des campagnes de sensibilisation incitant aux changements de comportement seront effectuées.

Précise que les actions relatives à l'application de cette convention seront évaluées à minima après un fonctionnement de 6 et 18 mois.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux en date du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de partenariat.

DIT que les recettes et les crédits nécessaires seront prévus au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique avec Mac Donald's, ci-jointe.

10/2021 – Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le collège Jean Campin

Vu les textes réglementaires,

Considérant la volonté de la Municipalité à participer à ce dispositif afin d'éviter le décrochage scolaire,

Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Expose que la mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire



une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Précise qu'en tant que responsable de l'organisme d'accueil, la Commune doit :

- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation.
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité.
- Faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

La durée de la convention est d'une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Pascale COUDERC, Maire-Adjointe,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE,

Abstentions : Mme BAMBELA. Mme BERGE. MM. ABDILLA. BONNIVARD

APPROUVE la convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation avec le collège Jean Campin, ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

11/2021 – Inscription au groupement de commande pour l'acquisition de véhicules électriques - SDESM

Vu les textes réglementaires,

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.224-7 et 224-8 définissant des obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les collectivités territoriales et leurs groupements lors du renouvellement de leur flotte, ainsi que son article D.224-15-12, définissant les véhicules à motorisation électrique comme des véhicules à très faibles émissions,

Vu la délibération n°2020-131 du 16 décembre 2020 du comité syndical du SDESM, validant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'acquisition de véhicules à motorisation électrique, approuvant l'acte constitutif et autorisant le Président du SDESM à mettre en concurrence et signer le marché et les documents s'y rapportant,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande pour l'acquisition de véhicules à motorisation électrique pour les entités de Seine-et-Marne,

Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,

Précise que l'adhésion au groupement d'achat permet de profiter des aides gouvernementales pour l'acquisition d'un véhicule électrique, d'obtenir des tarifs concurrentiels par la massification de la commande.

Précise qu'aucun frais de participation n'est requis. Le marché exigera des services sur mesure comme un contact unique, la formation à l'usage des véhicules.



Propose l'adhésion de la commune au groupement d'achat pour l'acquisition de véhicules à motorisation électrique, aux termes de l'acte constitutif établi par le SDESM.

Propose de s'engager au minimum à l'achat d'une citadine en 2022.

Monsieur le Maire précise que le parc automobile de la commune est vieillissant, ce conventionnement s'inscrit dans une démarche de renouvellement de la flotte, sans achat obligatoire à l'exception d'au moins une citadine comme indiqué dans la convention.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Madame Dominique FRICHET, Maire-Adjointe,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement d'achat pour l'acquisition de véhicules à motorisation électrique.

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE sur l'achat minimum d'une citadine en 2022.

AUTORISE le représentant du SDESM à signer le marché relatif à ce groupement.

12/2021 – Approbation des statuts du Syndicat intercommunal pour la construction du réémetteur de télévision de Jouy-sur-Morin

Vu les textes réglementaires,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal pour la construction du réémetteur de télévision de Jouy-sur-Morin en date du 8 décembre 2020 relative aux modifications des statuts du Syndicat,

Vu la révision des statuts du Syndicat,

Vu la notification des modifications des statuts par courrier en date du 6 janvier 2021,

Considérant que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts, à noter que sans délibération dans un délai de deux mois la décision est réputée favorable,

Monsieur le Maire,

Propose d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat.

Précise que les modifications portent sur le transfert du siège social à la Mairie de Jouy-sur-Morin, sur le changement d'adresse du Trésorier du Syndicat et sur les participations communales (les cotisations seront calculées en fonction de la population en vigueur).

Monsieur le Maire précise que Messieurs Thierry TESTARD et Philippe PRON sont les représentants de la commune au Syndicat intercommunal pour la construction du réémetteur de télévision de Jouy-sur-Morin.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,



**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

PREND ACTE et APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la construction du réémetteur de télévision de Jouy-sur-Morin.

13/2021 – Prise en charge communale de la destruction des nids de frelons asiatiques et de chenilles processionnaires

Vu les textes réglementaires,

Considérant que les frelons asiatiques sont classés espèce invasive par arrêté ministériel dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles et sur l'entomofaune locale (autres pollinisateurs) et représentent un danger réel pour les administrés,

Considérant la dangerosité des chenilles processionnaires,

Considérant l'évolution exponentielle des ces espèces dans le département de Seine-et-Marne,

Considérant la volonté municipale de soutenir financièrement la destruction des nids de frelons asiatiques et des chenilles processionnaires,

Monsieur le Maire,

Propose, afin de participer à la lutte contre la prolifération d'espèces dangereuses, dont le frein principal est le coût de la destruction, de mettre en place un dispositif de prise en charge communale de la destruction des nids de frelons asiatiques et de chenilles processionnaires.

Les coûts d'intervention dépendent des caractéristiques d'implantation des nids, par conséquent il est proposé d'allouer une enveloppe annuelle de 3 000 € TTC pour la destruction de ces nids sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la prise en charge communale de la destruction des nids de frelons asiatiques et de chenilles processionnaires.

ALLOUE une enveloppe annuelle de 3 000 € TTC

DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire précise qu'une campagne de communication sera faite dans le Fertois, sur le site internet de la ville et sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs un flyer sera distribué aux enfants des écoles accompagné d'un kit permettant la fabrication d'un piège à frelons.

L'achat de matériel de lutte contre les frelons asiatiques fera l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR et deux agents au moins bénéficieront de la formaton correspondante.



14/2021 – Cotisation 2021 Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne

Vu les textes réglementaires,

Considérant l'intérêt pour la commune de La Ferté-Gaucher d'adhérer à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF 77) anciennement l'Union des Maires de Seine-et-Marne (UM77) au regard des actions proposées : réunions d'information, formations, accompagnement juridique, défense des intérêts moraux des collectivités, mise en place d'une solidarité financière en cas de sinistres ...,

Considérant que ladite adhésion pour l'année 2021 s'élève à 0,25 € par habitant,

Considérant que la commune de La Ferté-Gaucher compte au 1^{er} janvier 2021, selon les prévisions de l'INSEE, 4 950 habitants,

Monsieur le Maire,

Explique que le montant de la participation de la Commune à l'AMF77 s'élève à 0,25 € (4 950 x 0,25 € = 1 237,50 € ; *population entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 selon l'INSEE*).

Il est précisé que cette cotisation n'a pas augmenté depuis 11 ans et qu'une partie de celle-ci est reversée pour le compte de la Ville à l'Association des Maires de France.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes des Deux Morin n'est pas adhérente à l'AMF77.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de verser la cotisation à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne qui s'élève à 1 237,50 € pour l'année 2021, soit 0,25 € par habitant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

15/2021 - Etat prévisionnel des dépenses à réaliser avant le vote du budget 2021

Vu les textes réglementaires,

Considérant que le Conseil peut autoriser la réalisation des dépenses d'investissement avant le vote du Budget, dans la limite d'un quart des crédits d'investissement ouvert dans l'exercice précédent soit : 357 091,41 €,

Considérant la nécessité d'effectuer certaines dépenses en investissement,

Monsieur le Maire,

Propose l'ouverture des crédits suivants :

budget 2020 = 1 428 365,64 €					
25% = 357 091,41 €					
chapitre	article	fonction	opération	libellé	montant
13	1318	01	OPFI	Reversement de subvention (équipement numérique académie de Créteil	251,20 €
20	20422	020	OPNI	Participation 2021 FOYER REMOIS - construction gendarmerie	15 000,00 €
21	21316	026	OPNI	Plaque de granit pour jardin du souvenir	1 552,00 €
	2135	211	OPNI	Remplacement du chauffe-eau de l'école maternelle du Champ de Foire	379,86 €
	2151	822	OPNI	Travaux de voirie marché	64 531,60 €
	21534	810	OPNI	Contribution à l'extension du réseau électrique avenue de la maison blanche	7 180,80 €
	21578	822	OPNI	Panneaux de circulation	502,00 €
	2158	810	OPNI	Remplacement du megohmmètre pour service électricité	582,16 €
			OPNI	Broyeur pour espaces verts	15 000,00 €
	2188	020	OPNI	Matériel électoral - 2 urnes, 5 isoires	2 370,00 €
			OPNI	Fourniture et pose de stores enrouleurs	972,00 €
			OPNI	Fourniture de 5 caméras et 5 HP pour les postes de direction	284,70 €
23	2315	822	OPNI	Travaux de voirie et aménagement de trottoirs route de Provins	100 000,00 €
TOTAL					208 606,32 €

**Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 février 2021,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE l'ouverture de crédits au budget 2021, pour les dépenses d'équipements ci-dessus.

**16/2021 – Durée des amortissements des biens –
subventions d'équipement versées**

Vu les textes réglementaires,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu la délibération n°136/1996 en date du 2 décembre 1996 fixant la durée des amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles,
Considérant que l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les communes,

Monsieur le Maire,

Expose que le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé. S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement.

Propose de fixer la durée des amortissements des subventions d'équipement versées comme suit :

catégorie des biens amortis	durée
<u>Subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041) aux personnes de droit privé (2042) et les subventions en nature (2044)</u>	
lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans

Précise que les subventions d'équipement versées par la collectivité sont obligatoirement amorties dès l'année suivante.

Précise que le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipements versées ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées comme énoncées ci-dessus.



17/2021 – Renégociation des emprunts Crédit Agricole

Le pouvoir de Monsieur Jonathan DELISLE à Madame Catherine ROBERT n'est pas comptabilisé pour le vote de cette délibération.

Monsieur le Maire,

Expose que dans le cadre de la gestion de sa dette, la Ville de La Ferté-Gaucher a sollicité le Crédit Agricole pour le réaménagement de ses prêts n°00000012640 et 00000172036. Le Crédit Agricole a établi les propositions suivantes :

- Prêt n° 00000012640 réalisé le 24/08/2013 d'un montant de 360 000 € d'une durée de 180 mois au taux fixe de 3,43 %. Capital restant dû : 202 928,44 €, montant de l'échéance : 7 700,41 €, nombre d'échéances restantes : 30.
Proposition de réaménagement : taux de réaménagement de 0,58 %. Montant à réaménager : 223 635,76 € (Capital restant dû + indemnité de gestion de 1 160,07 € + indemnité financière de 19 547,25 €). Montant de l'échéance : 7 623,24 €, nombre d'échéances restantes : 30.
Soit une différence sur échéances de 2 315,13 €.
Frais de dossier : 447 €.
Soit un gain de 1 868,13 €.
Echéance finale le 24 octobre 2028.

- Prêt n°00000172036 réalisé le 05/12/2014 d'un montant de 300 000 € d'une durée de 180 mois au taux fixe de 2,80 %. Capital restant dû : 185 218,45 €, montant de l'échéance : 6 140,51 €, nombre d'échéances restantes : 34.
Proposition de réaménagement : taux de réaménagement de 0,66 €. Montant de réaménagement : 198 529,48 € (Capital restant dû + indemnité de gestion de 864,35 € + indemnité financière de 12 446,68 €). Montant de l'échéance de 6 009,24 €, nombre d'échéances restantes : 34.
Soit une différence sur échéances de 4 463,34 €.
Frais de dossier : 397 €.
Soit un gain de 4 066,34 €.
Echéance finale le 5 décembre 2029.

L'amortissement des prêts est à échéance constante.
Périodicité des échéances : trimestrielle pour les deux prêts.

**Le Conseil Municipal est invité à,
Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à renégocier les emprunts présentés ci-dessus et à signer toutes les pièces afférentes à ces emprunts.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets.



18/2021 – Instauration du Compte Epargne-Temps (CET)

Vu les textes réglementaires,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 février 2021,

Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,

Indique que le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux, les CUI-CAE, les apprentis ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, congés annuels...). Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé en vertu de l'article 8 du décret n°2004-878.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou



encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

L'utilisation des jours CET par un agent placé en congé parental, disponibilité, position hors cadres, accomplissement du service national et des collectivités dans la réserve opérationnelle, sanitaire et civile de la police nationale ne peut s'effectuer en raison du manque de disposition réglementaire dans la Fonction Publique Territoriale. A noter le report des jours de congés non-pris en cas de congé parental n'est pas prévu par la réglementation.

Propose les règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps suivantes :

- La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par l'agent par écrit auprès de l'autorité territoriale.
- Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report : d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.
- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Patrick PIOT, Maire-Adjoint,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

INSTAURE le compte épargne-temps comme définit ci-dessus.

DIT que le compte épargne-temps peut commencer à être alimenté à partir des jours de congés acquis à compter du 1^{er} janvier 2021.

Départ de Madame Dominique FRICHET à 19h41. Madame Dominique FRICHET donne pouvoir à Madame Pascale COUDERC pour la suite de la séance. Madame Pascale COUDERC accepte également le pouvoir de Madame Béatrice RIOLET après accord de cette dernière.

Pour rappel en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, un membre d'un organe délibérant peut disposer de deux pouvoirs.

19/2021 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)



Vu les textes réglementaires,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 février 2020,

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire,

Considérant qu'une majoration des heures complémentaires peut être appliquée,

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux salariés en CUI-CAE,

Monsieur le Maire,

Précise que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et après validation par les directeurs au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Précise que la Commission des finances en date du 15 février 2021 propose que les heures complémentaires soient majorées de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de services afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure



supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le salarié en CUI-CAE à temps complet peut effectuer des heures supplémentaires. Les 8 premières heures supplémentaires sont majorées de 25 % ; au-delà, elles sont majorées de 50 %.

Le salarié en CUI-CAE à temps partiel peut effectuer des heures complémentaires. Ces heures sont majorées de 10 % dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire prévue au contrat. Et de 25 % pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants et les contrats aidés :

Filière administrative

Rédacteur Principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

Rédacteur

Adjoint administratif Principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

Adjoint administratif

Filière technique

Technicien principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Technicien

Agent de Maîtrise principal

Agent de Maîtrise

Adjoint Technique principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Adjoint Technique

Filière Culturelle

Adjoint territorial du Patrimoine principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Adjoint territorial du Patrimoine

Filière sportive

Educateur des APS principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Educateur des APS

Filière médico-sociale

Infirmière de classe supérieure

Infirmière de classe normale



ATSEM principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Filière police

Chef de service de police municipale principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
Chef de service de police municipale
Brigadier-chef principal
Gardien-Brigadier

Contrats aidés

Contrat unique d'insertion (CUI)
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Propose de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Propose de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Propose de compenser les heures complémentaires comme énoncé ci-dessus.

Propose que les heures supplémentaires et les heures complémentaires des contrats aidés soient rémunérées ou récupérées comme énoncé ci-dessus.

Précise que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, validé par le chef de service. Le recensement des heures supplémentaires sera établi par le service comptabilité-ressources-humaines.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et les contrats aidés comme énoncé ci-dessus.

DIT que les heures complémentaires seront majorées de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de services afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

DIT que les heures supplémentaires et les heures complémentaires des contrats aidés seront rémunérées ou récupérées comme énoncé ci-dessus.

DIT que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, validé par le chef de service. Le recensement des heures supplémentaires sera établi par le service comptabilité-ressources-humaines.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant aux indemnités pour travaux supplémentaires et complémentaires.



20/2021 – Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Vu les textes réglementaires,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Monsieur le Maire,

Explique que compte tenu de l'accroissement temporaire de l'activité des agents techniques, il convient de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Propose le recrutement, à compter du 1^{er} mars 2021, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée de 6 mois renouvelable sans dépasser 12 mois.

Propose que la rémunération soit fixée par référence à l'indice brut 448 indice majoré 393 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Pour rappel le point d'indice est égal à 4,686 €.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 15 février 2021,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité comme détaillée ci-dessus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

21/2021 – Suppression de postes – Actualisation du tableau des effectifs

Vu les textes réglementaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 18 février 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer des postes non occupés en raison de l'avancement de grade et qui n'ont pas vocation à être occupés à l'avenir,

Monsieur le Maire,

Propose de supprimer les postes suivants :



Catégorie	Grade	Nombre
C	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	4
C	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	5
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe temps non complet de 32 h	1

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la suppression de postes comme détaillée ci-dessus.

ACTUALISE en conséquence le tableau des effectifs.

APPROUVE le tableau des effectifs.

22/2021 - Motion – Modification du PLU

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Ferté-Gaucher approuvé le 3 janvier 2007, révisé et modifié le 29 septembre 2008, mis à jour le 27 octobre 2011, modifié le 30 septembre 2013 et le 1^{er} mars 2016,

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 de la Communauté de Communes des Deux Morin prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU de La Ferté-Gaucher,

Vu la délibération n°176-2020 en date du 17 décembre 2020 de la Communauté de Communes des Deux Morin relative à la modification simplifiée du PLU de La Ferté-Gaucher, mise à disposition au public,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2019, engageant la procédure de modification simplifiée du PLU de La Ferté-Gaucher,

Considérant que le motif de cette modification simplifiée, à savoir autoriser le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, dans le hameau de La Fréwillard, pour leur transformation en gîtes, en cohérence avec le projet d'aménagement de développement durable,

Considérant la demande de Monsieur et Madame DUCHAUCHOY de modification de zonage de leurs parcelles cadastrées AC 6, 61, 63, 64 et 65 sises rue la Maison Dieu, pour erreur matérielle,

Considérant que ces parcelles sont situées en zone Nb et Nh,

Considérant la présence d'un moulin sur lesdites parcelles,

Considérant le refus de la Communauté de Communes des Deux Morin de modifier le zonage de ces parcelles par adjonction à la procédure en cours,

Considérant la volonté de Monsieur et Madame DUCHAUCHOY d'aménager le bâtiment existant en hôtel,

Considérant la volonté de la Municipalité de promouvoir l'attractivité de la Commune notamment par le développement touristique,



Considérant le parallèle qui peut être établi avec la prairie du Prieuré située en zone Nc, zone naturelle mais néanmoins aménageable,

Monsieur le Maire,

Propose à l'assemblée d'adresser une motion à l'attention du commissaire enquêteur afin d'obtenir la reconnaissance et le changement de zonage des parcelles cadastrées AC 63 et 65 situées en zone Nb et Nh afin de permettre le changement d'affectation du bâtiment existant et l'aménagement de ce dernier.

Ainsi un classement en zone Nc de ces parcelles occupées par le moulin, intégrant un règlement renforcé pour la protection de l'environnement et la charge pour les aménageurs de réaliser à leurs frais les équipements techniques ou les aménagements de réseaux, permettrait de sauver de la destruction ce patrimoine majeur de notre vallée.

Le groupe d'opposition demande communication. La parole est donnée à Monsieur Dominique BONNIVARD pour le groupe « La Ferté-Gaucher, une envie de renouveau ».

Monsieur BONNIVARD s'interroge sur le rôle du Conseil Municipal dans cette affaire et sur le bénéfice qu'apportera le changement de zone à la ville.

Monsieur BONNIVARD se questionne sur une probable entente entre la Municipalité et Monsieur DUCHAUCHOY préalable à l'élection municipale.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une opération de protection du patrimoine par le biais d'un projet touristique et économique. Il n'y a pas de vocation à urbaniser cet espace.

Monsieur le Maire s'étonne de la question relative à un arrangement pré-électoral et précise qu'il n'y a aucune compromission de la part de la Municipalité.

Monsieur le Maire précise que cette motion n'a pour but que de rappeler à la CC2M la nécessité de faire droit aux demandes des communes. Par ailleurs, Monsieur le Maire proteste contre les accusations formulées par Monsieur ABDILA laissant croire que le changement de majorité municipale donnerait droit à des demandes de particuliers plusieurs fois motivées et refusées sans considération de droit.

Monsieur le Maire énonce qu'il souhaite conserver la maîtrise de l'aménagement du territoire communal.

Enfin, Monsieur le Maire propose à l'opposition municipale de déposer leur texte d'intervention afin que chacun puisse en prendre connaissance. Il sera annexé au procès-verbal de la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

A LA MAJORITE,

CONTRE : Mmes BERGE. BAMBELA. MM. ABDILLA. BONNIVARD. JANICOT,

ABSTENTION : Madame PLUVINET,

ACCEPTE d'adresser cette motion au Commissaire Enquêteur.

Décisions n° 1 à 3

Décision N° 01/2021 en date du 07 janvier 2021

OBJET : Avenant n°1 - Contrat avec CERES Control pour le contrôle annuel des aires de jeux et équipements sportifs

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU la décision n°05/2020 en date du 17 février 2020 relative au contrat de prestations pour le contrôle des aires de jeux extérieurs du Parc des Grenouilles ainsi que des équipements sportifs avec la société CERES Control,

CONSIDERANT la pose de 4 agrès fitness de type street work au Parc des Grenouilles,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant au contrat de prestations de contrôle,

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat pour le contrôle annuel des aires de jeux extérieurs du Parc des Grenouilles ainsi que des équipements sportifs avec la société CERES Control, 413 avenue de la Breisse – BP 90032 – ZAC du Puits d'Ordet – 73190 CHALLES LES EAUX.

Article 2 : L'avenant est pris pour la durée du contrat initial, il ne pourra excéder celui-ci.

Article 3 : La dépense annuelle supplémentaire au contrat est de 72,00 € TTC. Pour rappel le montant du contrat initial est de 924,48 € TTC.

Décision N° 02/2021 en date du 07 janvier 2021

OBJET : Régularisation - Contrat d'abonnement service SAAS GEODP – logiciel « Placier »

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°75/2020 en date du 1^{er} septembre 2020 relative à la reprise en régie directe de la gestion du marché forain,

CONSIDERANT la nécessité de s'abonner au logiciel « Placier » ainsi qu'à la licence mobile associée afin de permettre la gestion en régie directe du marché forain,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat d'abonnement et d'assistance au logiciel « Placier » ainsi qu'à la licence mobile associées avec la société ILTR, 35 rue du Château d'Orgemont 49000 ANGERS.

Article 2 : La prestation comprend un droit d'accès aux serveurs d'ILTR, au droit d'utilisation finale de GEODP ainsi qu'à l'hébergement des données, de maintenance des services applicatifs et d'assistance technique.

Article 3 : Le montant annuel de la prestation est de 1 200 € HT (960 € HT pour le logiciel « Placier » et 240 € HT pour la licence mobile associée).

Article 4 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'une année civile au maximum trois fois à compter du 1^{er} octobre 2020.

Décision N° 03/2021 en date du 07 janvier 2021

OBJET : Tarification des stages de natation

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de mettre en place des stages de natation à destination des jeunes fertois à partir de février 2021,

DECIDE

Article 1er : De mettre en place des stages de natation à destination des jeunes fertois de 6 à 10 ans à partir de février 2021.

Ces stages se dérouleront par demi-journée soit le matin soit l'après-midi du lundi au vendredi.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation de ces stages la Commune mettra à disposition un minibus et fera appel à un éducateur sportif.

Article 3 : Le coût hebdomadaire s'élève à 538 € TTC (hors frais de personnel) pour 16 enfants.

Article 4 : La participation des familles s'élève à 15 € par semaine et par enfant.

Article 5 : Le coût hebdomadaire restant à la charge de la Commune s'élève à 298 € TTC pour 16 enfants.

Articles communs à chaque décision :

Article : La présente décision sera énoncée lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions



prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article : Ampliation

INFORMATIONS

- La Collectivité n'a pas été retenue dans la liste définitive des 16 collectivités arrêtée pour accueillir un service relocalisé de la Direction Générale des Finances Publiques.
- Par arrêté préfectoral n°2020-773-523 en date du 3 décembre 2020 ont été nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour La Ferté-Gaucher : M Philippe PRON, M Thierry TESTARD, Mme Marie-Laure VATINET, Mme Patience BAMBELA et Mme Christelle PLUVINET.
- Ilots de fraîcheur : La région Ile-de-France a lancé un appel à projets concernant la création d'ilots de fraîcheur au sein des collectivités territoriales.
La création d'un ilot de fraîcheur (espace ombragé comportant un ou plusieurs points d'eau) améliorera la qualité de vie des fertois durant les périodes de montée des températures.
Par courrier en date du 21 janvier 2021 la Commune a informé de son intention de se porter candidate à cet appel à projets.
La commission des travaux a entrepris les premières réflexions concernant l'aménagement de cet ilot de fraîcheur en centre-ville. La définition précise du projet et l'estimation des coûts restent encore à définir.
Une fois le projet défini en commissions, une délibération sera



présentée au Conseil Municipal.

Financement de la région :

- Etudes préalables : jusqu'à 40 % des dépenses éligibles (subvention maximale de 30 000 €), avec une participation minimale du maître d'ouvrage de 30 %.
 - Travaux et aménagements : jusqu'à 50 % des dépenses éligibles (subvention maximale : 250 000 €), avec une participation minimale du maître d'ouvrage de 30 %.
- Par courrier en date du 31 décembre 2020 la Commune est lauréate à l'appel à projets Petites Villes de Demain.
Un courrier a été envoyé à la CC2M le 28 janvier 2021 pour demander les possibilités de mutualisation de recrutement d'un chef de projet.
 - Les rapports de contrôle du concessionnaire du réseau électrique ENEDIS et gaz GRDF 2019 sont disponibles.
 - Vœux du bourgmestre de Bedburg Hau et de nombreux collègues, d'administrations ou d'administrés qui souhaitent à tous le meilleur.
 - Décisions prises ces derniers jours, non transmises au contrôle de légalité :
 - 1/ avenant au contrat Auto Fleet MMA
 - 2/ contrat de location pavillon 27 rue André Maginot
 - 3/ contrat de location pavillon 27 rue Albert Gaulard
 - 4/ bail commercial Laurence Chartier
 - 5/ bail commercial Esteves Fermetures
 - 6/ bail commercial Kinternational sécurité privée
 - 7/ bail commercial Esteves constructionCes décisions seront énoncées lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

**Le Maire,
Michel JOZON**

**La secrétaire de séance,
Christelle MACH PREVERT**



Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 077-217701820-20210223-PV23_02_2021-DE

Intervention relative à la proposition de soutien à la motion objet du point 22 du conseil municipal du 23 février 2021

Il est demandé au conseil municipal de soutenir une motion visant à obtenir de la CC2M une modification du PLUI alors même que ladite motion ne lui a pas été textuellement présentée.

Le groupe d'opposition tient, à ce sujet, à faire part de ses observations.

Depuis plusieurs dizaines d'années, Monsieur DUCHAUCHOY œuvre à faire modifier en sa faveur le zonage des parcelles qu'il possède à la Maison-Dieu.

De 1995 à 2020, la position de la municipalité a été claire : était autorisé ce que permettait la loi ; ne l'était pas ce que la loi interdisait. Or, la loi interdisait de modifier le classement de ces emprises. Elle l'interdit toujours aujourd'hui. Le changement de compétence entre la commune et l'intercommunalité n'y a rien changé.

La motion prend prétexte d'une "erreur matérielle". Si erreur il y a, c'est à la justice de le reconnaître. Or, Monsieur DUCHAUCHOY a déjà été débouté à ce sujet par la justice administrative. Monsieur et Madame DUCHAUCHOY sont présentés comme de potentiels futurs entrepreneurs en hôtellerie. Malgré toute la sympathie que nous leur portons, il est certain que leur âge et leur inexpérience dans ce domaine les contraindra à céder leurs droits à des tiers, promoteurs ou gérants.

Nous considérons que la démarche qui nous est demandée n'a pas d'autre objet qu'un substantiel bénéfice financier. Car le reclassement des parcelles, qui comptent presque 2 ha à cheval sur le Morin, augmenterait considérablement et immédiatement leur valeur foncière.

Les voisins amont et aval deviendraient alors tout à fait fondés à réclamer le bénéfice d'une mesure identique. Qui plus est, des travaux d'assainissement deviendraient obligatoires, ceci pour des centaines de milliers d'euros à charge de la collectivité, le quartier n'ayant pas été aménagé à cause du classement que nous savons.

Nous savons de source sûre que Monsieur Michel JOZON a été instruit de tout ce qui précède par son prédécesseur avant qu'il ne soit élu maire.

D'où nos questions :

- est-ce le rôle du conseil municipal d'organiser la plus-value d'un terrain au profit exclusif d'un particulier ?
- si bénéfice il y avait, à quelle hauteur et au profit de qui ?
- pourquoi notre Maire est-il clairement favorable à ce projet ?
- y-a-t-il eu à ce sujet une entente préalable à l'élection municipale ?

Ces données étant présentées, chaque conseiller municipal est maintenant responsable de son vote.

Pour notre part, soucieux d'équité et de bien public, nous voterons contre la proposition de motion.

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 077-217701820-20210223-PV23_02_2021-DE